



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Bretagne**  
**d'Armagnac (Gers) au lieu-dit « A la Soube »**

N°Saisine : 2024-14 189

N°MRAe : 2025APO23

Avis émis le 11 février 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 18 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bretagne-d'Armagnac (département du Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire daté d'avril 2023. Des compléments ont été apportés à la demande de permis de construire en juin 2023. Ces compléments comportent un plan de masse modifié de juin 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric TANAYS, Philippe CHAMARET, Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Le dossier soumis à l'examen de la MRAe comporte l'avis de la communauté de communes du Grand Armagnac du 8 juillet 2024, l'avis du 14 novembre 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), l'avis du 8 septembre 2023 de la CDPENAF<sup>1</sup> du Gers, de la direction départementale des territoires du Gers (service risques naturels et technologiques en date du 8 juin 2023, service biodiversité et du droit du sol en date du 16 janvier 2025), l'avis du 11 juillet 2024 du schéma de cohérence territoriale de Gascogne, l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gers en date du 29 juin 2023 et l'avis du conseil départemental du Gers (direction déplacements et infrastructures) en date du 30 mai 2023. Enfin, le dossier contient l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par l'entreprise URBA 432, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,1 MWc sur une emprise clôturée de 5,9 ha sur la commune de Bretagne-d'Armagnac (Gers). Les parties enherbées de la centrale sont destinées à offrir du pâturage à des ovins.

Du point de vue de la biodiversité, le risque de mortalité pour les oiseaux des milieux ouverts qui nichent dans les prairies doit être revu à la hausse durant la phase de travaux. La réalisation du projet conduira à une perte d'habitats favorables au cycle biologique de la Cisticole des Joncs durant la phase d'exploitation. Une mesure d'accompagnement voire de compensation doit être intégrée à l'étude d'impact pour garantir le maintien de la Cisticole des Joncs au sein de la zone d'étude large.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts bruts attendus sur la Cistude d'Europe et les autres reptiles, en tenant compte de la totalité des conséquences des travaux. L'étude d'impact doit pleinement démontrer que les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de prévenir tout risque de mortalité.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts pour le Damier de la succise compte tenu de l'altération d'habitats favorables à la réalisation complète du cycle biologique de l'espèce durant la phase de travaux. Les mesures retenues pour en atténuer les effets doivent être réinterrogées avant d'être consolidées.

La MRAe recommande de démontrer que les prescriptions formulées par la DDT du Gers ont été pleinement prises en compte dans les choix constructifs de la centrale photovoltaïque afin d'éviter une aggravation du risque d'inondation.

Les mesures d'intégration paysagère restent insuffisantes. La MRAe recommande, pour les compléter, de procéder à la plantation d'une haie champêtre épaissie, alternant des arbres et des arbustes au niveau de la limite sud du projet, afin de renforcer la trame arborée déjà présente, et de réduire de quelques mètres l'emprise des panneaux sur la partie ouest (le long de la RD254) afin de laisser un espace suffisant pour la croissance de la haie favorable au développement d'un corridor de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

L'entreprise URBA 432, détenue à 100 % par la société URBASOLAR, prévoit la construction et l'exploitation durant 30 années d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bretagne-d'Armagnac à environ 5 km au nord-est d'Eauze dans le Gers (cf. figure 1).

Les terrains sont localisés au niveau du lieu-dit « A la Soube », à environ 500 m au nord-est du centre-bourg. Ils se situent dans l'emprise de l'aérodrome de Bretagne-d'Armagnac. La commune dispose d'une carte communale et l'ensemble des parcelles concernées par le projet est situé en zone naturelle.

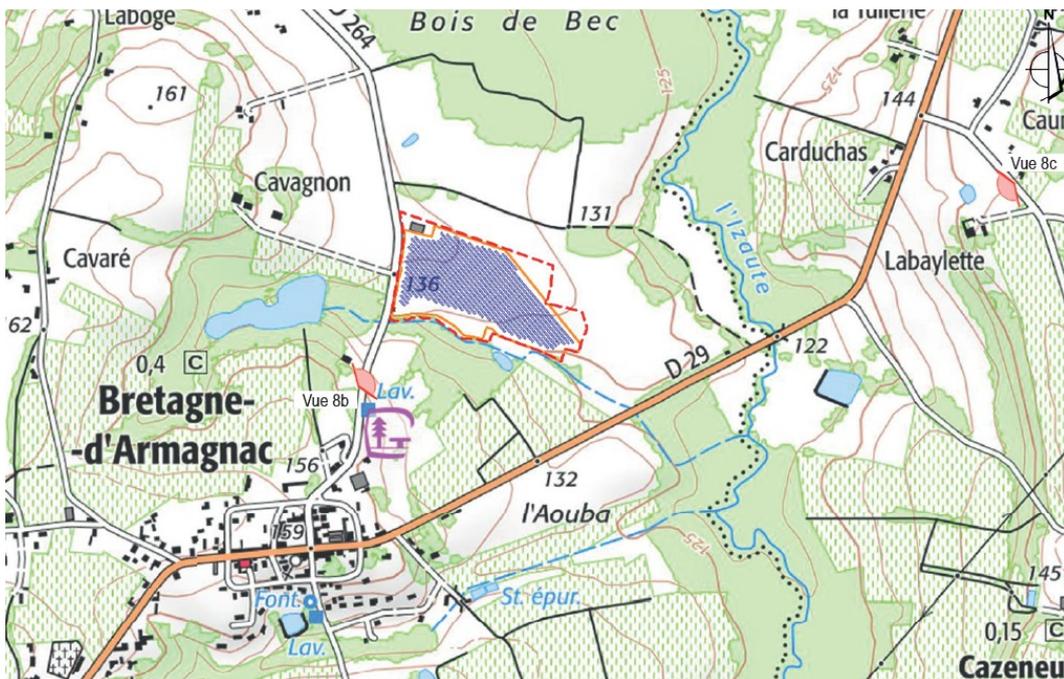


Figure 1 : localisation du projet (source : géoportail – IGN – extrait de l'étude d'impact)

L'emprise totale clôturée est d'environ 5,9 ha. La surface des panneaux projetée au sol est de 2 ha. Les capteurs photovoltaïques seront installés en structures fixes, ancrées au sol par des pieux battus. La hauteur de chaque table sera d'environ 2,4 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de chaque table par rapport au sol sera de 1,1 m. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, deux postes de transformation et un poste de livraison seront implantés sur le site. La hauteur des postes sera d'environ 3,80 m.

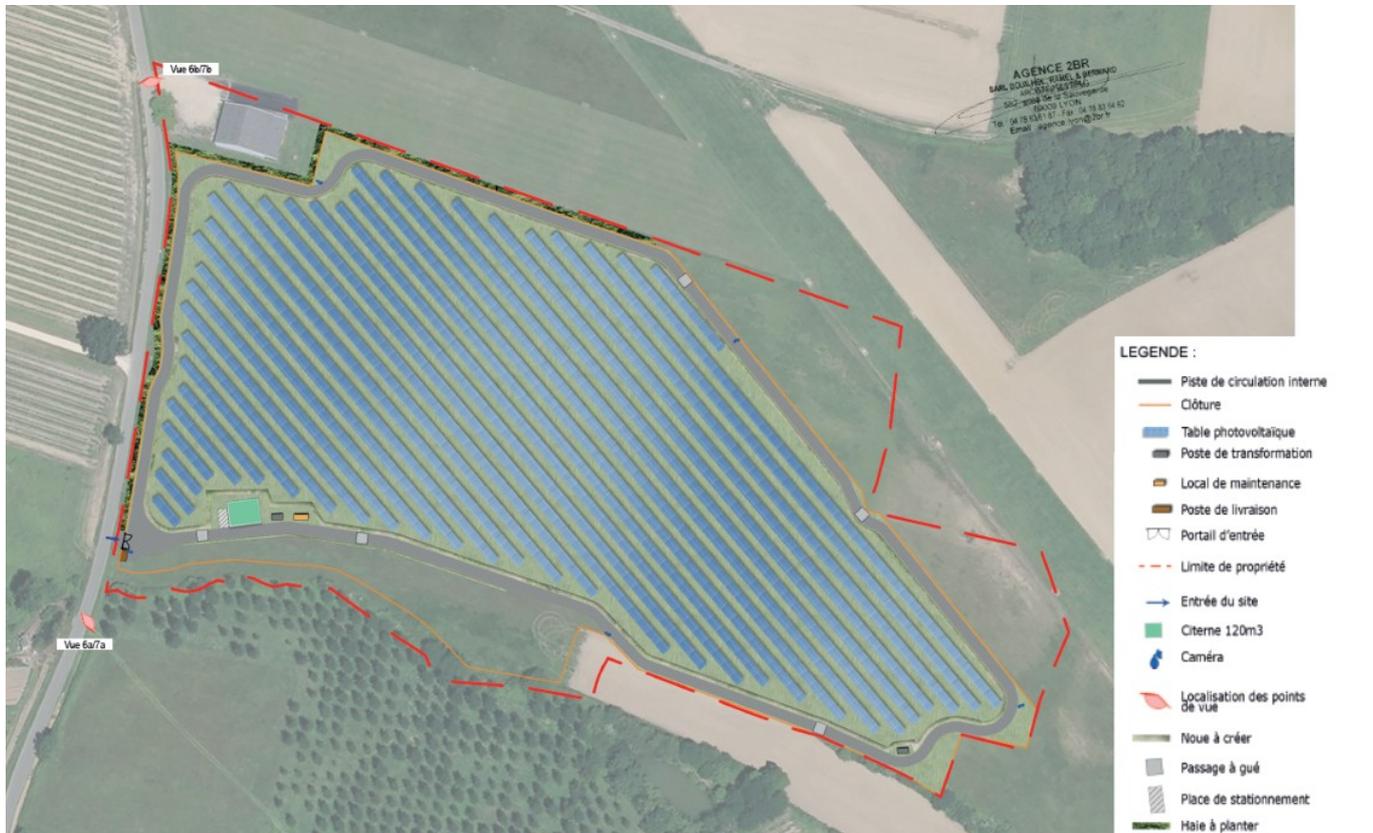
Un local de maintenance d'une hauteur d'environ 2,60 m, de type container, sera mis en place pour le stockage de matériel de maintenance. Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> sera implantée au sud-ouest des terrains, au niveau de l'entrée du site. Le site est accessible par la route départementale RD264 à l'ouest. Une piste périphérique interne de 4 m de large, perméable, sera implantée pour l'accès aux tables de modules ainsi qu'aux différents postes et locaux techniques. Une aire de stationnement perméable est également prévue à l'entrée du site pour le personnel assurant la maintenance des installations.

Le poste électrique le plus proche et susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Bretagne situé sur la commune de Bretagne-d'Armagnac, distant d'environ 2,4 km.

Le site du projet sera clôturé par un grillage soudé de 2 m de hauteur, établi en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 1 200 m. Afin de favoriser la biodiversité locale et de permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture.

Une fois la centrale en fonctionnement, il est prévu la mise en place d'un pâturage ovin sous et entre les panneaux solaires.

Le plan de masse ci-dessous (cf. figure 2) permet de visualiser les principales composantes du parc :



**Figure 2 : photo aérienne des principales composantes du projet (source : Google earth – extrait du PC)**

Le type d'installation photovoltaïque prévu peut permettre la poursuite d'une activité agricole, de type pâturage ovin comme aujourd'hui.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux humides ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact doit mieux faire apparaître la prise en compte des différents avis et contributions des services de l'État, du SDIS et du conseil départemental ayant conduit au dépôt de pièces complémentaires dans le cadre du permis de construire. Les ajustements intervenus doivent conduire le porteur de projet à évaluer leurs conséquences sur l'environnement et à préciser si des mesures d'atténuation complémentaires sont nécessaires pour en minimiser les incidences résiduelles.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas correctement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour démontrer que les évolutions intervenues depuis le projet initial ont bien donné lieu à une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement. Les ajustements intervenus doivent conduire le porteur de projet à préciser les mesures d'atténuation nécessaires pour minimiser les incidences résiduelles sur l'environnement.**

**La MRAe recommande de décrire complètement les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public, et de préciser les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>3</sup>. Le choix du site de Bretagne-d'Armagnac s'est porté sur un délaissé d'aérodrome qui est aujourd'hui entretenu par un pâturage ovin.

Une analyse pour la recherche de sites au sein de la communauté de communes du Grand Armagnac a été menée en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés<sup>4</sup> et des données cartographiques sur les enjeux environnementaux et urbains. Les sites présentant des pentes trop importantes, en zone bâtie, en milieu forestier ou zone humide, dans des zones à forts enjeux naturalistes ou paysagers, ainsi que les zones présentant une superficie inférieure à 2,5 ha, ont été exclus.

L'application de la totalité de ces critères n'a pas permis d'identifier à l'échelle de l'intercommunalité de sites dégradés et anthropisés.

À défaut d'un secteur anthropisé ou dégradé, prioritaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, le projet n'étant pas agrivoltaïque, le pétitionnaire doit démontrer que la zone d'implantation choisie se situe dans un secteur présentant des sensibilités environnementales faibles d'après les données bibliographiques disponibles et les résultats de la caractérisation des enjeux environnementaux conduite après la phase de diagnostic de l'étude d'impact.

La zone d'étude présentant des sensibilités environnementales modérées d'un point de vue de la biodiversité et des paysages, elle ne peut être qualifiée en l'état de secteur de moindre enjeu environnemental (voir §3 : risque de mortalité avifaune et du Damier de la succise, perte d'habitats naturels avifaune des milieux ouverts et Cistude d'Europe, nécessité de mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pour répondre à une crue d'occurrence décennale, plantations de haies champêtres supplémentaires).

3 partie 5.1 à partir de la page 287 de l'étude d'impact.

4 <https://www.georisques.gouv.fr/> pour le recensement des sites Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif »), Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») et ICPE.

La MRAe considère qu'à défaut de choisir un secteur de moindre impact, la variante retenue du présent projet doit être adaptée pour conduire à des incidences résiduelles faibles pour l'environnement (voir recommandations § 3 sur la biodiversité, le paysage et le risque inondation).

**La MRAe recommande de faire évoluer l'implantation des différentes composantes du projet pour d'une part, réduire ses incidences sur la biodiversité et sur le paysage, et d'autre part ne pas aggraver le risque inondation.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle est en partie incluse dans la ZNIEFF<sup>5</sup> de type II « *L'Isaute et milieux annexes* ». Le site Natura 2000 le plus proche des terrains du projet est « *La Gélise* » à environ 2,8 km à l'ouest.

La campagne de terrain a permis d'identifier 28 habitats dans l'aire d'étude écologique du projet. Trois présentent des enjeux écologiques : la Mégaphorbiaie et la Prairie hydrophile, et l'Aulnaie frênaie qui correspond à la ripisylve présente au sud, à l'est et au sud-est de la zone d'implantation<sup>6</sup>. La définition du projet est adaptée pour éviter que les 3,2 ha caractérisés comme des zones humides ne soient concernés par des aménagements. Les impacts sur ces zones humides sont évalués comme faibles par la MRAe.

Le schéma de cohérence écologique régional confirme l'existante d'une trame bleue au niveau de l'Isaute et d'une trame verte boisée constituée d'un boisement d'alignement. Les choix finaux d'implantation et les mesures d'atténuation permettent de conclure à des incidences faibles sur la fragmentation d'habitats d'espèces.

Lors des inventaires naturalistes, aucune espèce floristique protégée n'a été détectée. Les enjeux floristiques sont évalués comme très faibles.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 74 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée, qui constituent une richesse spécifique élevée. Sept espèces sont nicheuses certaines : la Bergeronnette grise, la Buse variable, la Cisticole des joncs (enjeux de conservation fort), l'Étourneau sansonnet, la Mésange charbonnière, la Mésange nonette et le Pic épeiche. L'étude d'impact estime que 26 autres espèces sont nicheuses probables. Parmi elles, deux espèces sont caractérisées avec des enjeux locaux de conservation « *modérés* » : l'Hirondelle rustique et le Milan royal (espèce à PNA).

On trouve également 14 espèces en période de reproduction qui présentent des enjeux de conservation « *modérés*<sup>7</sup> ». Plusieurs rapaces ont été observés en chasse au-dessus des zones ouvertes : l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-blanc et le Faucon hobereau. Ce dernier peut également nicher au niveau des zones boisées de l'aire d'étude.

La carte proposée p. 124 de l'étude d'impact permet de localiser les enjeux avifaunistiques surfaciques (lien entre les espèces et leurs habitats favorables).

La destruction des milieux ouverts de types prairie et friche agricole pendant les travaux conduit la MRAe à caractériser un risque de mortalité fort pour les espèces qui nichent au sein de ces milieux comme la Cisticole des Joncs. La réalisation du projet, avec l'implantation d'équipements industriels et l'évolution des pratiques culturelles durant la phase d'exploitation, conduira à une perte d'habitats favorables de reproduction, de niche, de chasse pour la Cisticole des Joncs. Aussi, la MRAe ne partage pas le niveau des impacts résiduels retenus (« *très faibles* »). Elle considère qu'une mesure d'accompagnement et/ou de compensation doit être proposée pour garantir le maintien de l'espèce durant la phase d'exploitation du projet.

5 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (en abrégé ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

6 Il s'agit d'habitats humides caractéristiques, listés en tant qu'habitats d'intérêt communautaire par la directive européenne.

7 L'Alouette des champs, la Bouscarle de Cetti, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir et le Tarier pâtre qui sont « quasi menacés » ; le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, l'Elanion blanc, le Martin pêcheur d'Europe, le Milan royal, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe qui sont « vulnérables ».

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le risque de mortalité durant la phase de travaux (risque fort) pour les espèces des milieux ouverts qui nichent au sein des prairies. Le calendrier des travaux doit éviter les périodes favorables à la reproduction des espèces nicheuses des milieux ouverts.**

**La réalisation du projet conduira durant la phase d'exploitation à une perte d'habitats favorables à l'ensemble du cycle biologique de la Cisticole des Joncs. Le niveau d'impact doit être revu à la hausse (impact modéré). Une mesure d'accompagnement voire de compensation doit être définie et mise en œuvre pour garantir le maintien de la Cisticole des Joncs au sein de la zone d'étude large.**

Lors des inventaires, douze espèces de chauves-souris ou groupes d'espèces (faisant l'objet d'un PNA) ont été identifiées lors des écoutes. Toutes présentent des enjeux régionaux « modérés ». Plusieurs espèces ont été contactées en chasse et émettent des cris sociaux laissant supposer la présence de gîtes de reproduction aux alentours. La recherche diurne de ces gîtes a mis en évidence la présence de plusieurs arbres favorables, en particulier au niveau de la Chênaie Charmaie au nord (toute la surface de ces bois est caractérisée comme propice).

Compte tenu des habitats favorables présents, des comportements observés en transit et en chasse dans l'aire d'étude, la MRAe considère que les enjeux locaux de conservation doivent être caractérisés comme modérés pour la totalité des douze espèces présentes. La carte des enjeux chiroptères p. 137 doit être reprise pour évaluer à la hausse les enjeux locaux à la fois pour les espèces et leurs habitats favorables.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation pour les espèces de chauves-souris qui ont été observées en raison d'une activité importante de chasse et de transit dans une partie significative de la zone d'étude.**

Les inventaires ont permis d'identifier, via des empreintes au niveau du cours d'eau au sud de l'aire d'étude, la présence de la Loutre d'Europe qui présente des enjeux de conservation régionaux forts et des enjeux nationaux (espèce à PNA). Le projet ne se positionnant pas sur des secteurs favorables à l'espèce, le niveau d'impact brut est évalué comme faible par le porteur de projet, ce que partage la MRAe. Le Pachyure étrusque (espèce déterminante ZNIEFF) a également été détecté dans l'aire d'étude, un niveau d'impact brut fort est retenu. L'évitement des secteurs et des habitats favorables permet de conclure à des incidences résiduelles faibles.

Quatre espèces de reptiles ont été repérées lors des inventaires : la Cistude d'Europe (espèce à PNA), la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Des enjeux locaux très forts sont retenus pour la Cistude d'Europe, qui a été contactée à plusieurs reprises au niveau de la mare forestière au nord (500 m<sup>2</sup>), de l'étang à l'ouest (1,5 ha), d'un fossé et d'une mare temporaire. Des enjeux de conservation très forts sont aussi retenus pour ses habitats de reproduction et ses corridors de déplacements. La carte p. 143 de l'étude d'impact permet de localiser les lieux d'observation et les habitats de l'espèce.

La carte présentant les enjeux pour les reptiles et les amphibiens (p. 144 de l'étude d'impact) sous-évalue les habitats d'hivernage de ces espèces, notamment de la Cistude d'Europe, en les classant en enjeu faible. Cette carte doit être reprise. À la suite, le niveau des impacts bruts durant la phase de travaux doit être revu à la hausse pour les habitats naturels de l'espèce. L'étude d'impact devra à la suite déterminer si des mesures d'atténuation ou de compensation sont nécessaires. L'enrillagement de la zone humide - corridor de déplacement pour la Cistude d'Europe - perturbera fortement le cycle biologique de l'espèce durant la phase d'exploitation. Une mesure d'évitement et de réduction doit être proposée par l'exploitant.

**La MRAe considère que le niveau des enjeux locaux pour les habitats d'hivernage de la Cistude d'Europe doit être revu à la hausse (enjeu modéré) : elle recommande de reprendre la carte p. 144 de l'étude d'impact.**

**La MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts bruts attendus pour les habitats naturels de la Cistude d'Europe et les autres reptiles en tenant compte de la totalité des conséquences des travaux. L'étude doit démontrer que les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de prévenir tout risque de mortalité.**

**L'enrillagement de la zone humide (corridor de déplacement pour la Cistude d'Europe) perturbera fortement le cycle biologique de l'espèce durant la phase d'exploitation. La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'évitement et de réduction doit être proposée par l'exploitant.**

Les prairies et les friches herbacées sont favorables aux Lépidoptères et aux Orthoptères, tandis que les cours d'eau et plans d'eau sont colonisés par les Odonates. Un cortège d'espèces inféodées aux zones humides a été inventorié. Les Chênaies sont pour leur part propices au développement de la faune saproxylique.

Quatre espèces présentent des enjeux de conservation notables : Le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Damier de la succise et le Pique-prune. La MRAe estime que les enjeux retenus pour les habitats favorables à l'entomofaune sont sous-estimés.

La réalisation du projet conduira à la destruction d'une partie des habitats favorables à la réalisation du cycle biologique du Damier de la Succise (concernée par le PNA papillons de jour), empêchant la reproduction de l'espèce.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux pour les habitats d'espèces du Damier de la succise : la carte p. 149 de l'étude d'impact doit être reprise.**

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts pour le Damier de la succise compte tenu de l'altération d'habitats favorables à la réalisation complète du cycle biologique de l'espèce durant la phase de travaux. Les mesures retenues pour en atténuer les effets doivent être réinterrogées pour être consolidées.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau, risque inondation

La zone projet est traversée par un ruisseau qui se jette dans l'Izaute et qui collecte la majorité des eaux pluviales de l'aire d'étude en partie sud.

Les terrains sont situés à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche (périmètre de protection éloignée des captages de « *Gachiot 1* » et « *Gachiot 5* ») est situé à environ 5,6 km.

L'étude hydrologique confirme que la réalisation de la centrale n'aggravera pas de manière significative les débits de ruissellement à l'aval des terrains. Afin de réduire tout risque éventuel de pollution accidentelle liée au fonctionnement des engins durant l'ensemble des phases de chantier et lors de la phase d'exploitation, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues<sup>8</sup>.

Les incidences résiduelles sont évaluées par la MRAe comme faibles pour la ressource en eau.

La commune de Bretagne-d'Armagnac est exposée au risque d'inondation, sans disposer d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI). L'emprise des installations photovoltaïques est située hors de toute zone inondable. Une partie des aménagements, dont les clôtures au sud, se positionne en zone inondable selon la carte informative des zones inondables du Gers.

Différentes mesures sont prévues afin de conserver le fonctionnement hydraulique du site, de limiter les risques d'écoulements en direction des parcelles voisines et de favoriser un ruissellement diffus<sup>9</sup> :

- un enherbement spontané ou forcé des surfaces mises à nu au cours des travaux d'aménagement sera réalisé afin de favoriser le ralentissement des écoulements et l'infiltration pour éviter la création de zones d'érosion préférentielle ;
- des noues végétalisées à redents seront créées à l'amont des pistes ;
- afin de ne pas contraindre les écoulements et d'éviter que les pistes en graves ne jouent le rôle de digue, des passages à gué protégés contre l'érosion seront positionnés au-dessus des canalisations d'exhaure ;
- un éloignement de 6 m entre les implantations et le cours d'eau au sud du site sera respecté pour assurer la servitude le long du cours d'eau (article R.152-29 du code rural) ;
- enfin, la zone humide identifiée au sud sera préservée de tout aménagement (hors clôture).

Le dossier ne précise pas si les préconisations de la DDT du Gers adressées le 30 mai 2023 à l'exploitant seront respectées (pas de décaissement ou de remblai en zone inondable, perméabilité des clôtures d'au moins 80 %).

8 Description complète p. 221 et 222 de l'étude d'impact.

9 Conformément aux recommandations faites dans le cadre de l'étude hydrologique de SOND&EAU présente en Annexe n° 7.

**La MRAe recommande de démontrer que les prescriptions formulées par la DDT du Gers sont pleinement prises en compte dans les choix constructifs de la centrale photovoltaïque afin de ne pas aggraver le risque inondation.**

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Positionné dans un paysage collinaire de faible amplitude (30 m entre le point le plus haut et le plus bas), le projet est situé entre la RD264 et une piste d'aérodrome. L'environnement est très dégagé et l'emprise du projet sera très visible depuis la RD264 et depuis le domaine « *de Cavagnon* » à 200 m à l'ouest (impacts forts). Des impacts visuels modérés sont attendus à 200 m au sud, à l'approche du village.

À environ 500 m au plus près au nord du site, passe le chemin de Saint-Jacques de Compostelle sur le tronçon de Montréal à Eauze (GR65). Les vues depuis celui-ci vers la centrale seront très réduites et ponctuelles.

Afin d'atténuer les incidences visuelles, l'architecte des bâtiments de France du Gers a préconisé lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 novembre 2024 de réduire l'emprise des panneaux pour planter une haie champêtre assez conséquente le long de la route départementale à l'ouest, ainsi qu'au nord et au sud de l'emprise clôturée.

La MRAe note que cette prescription n'est qu'en partie prise en compte puisqu'aucun renforcement n'est prévu sur la partie sud (hors zone humide) et qu'aucune réduction d'emprise n'est opérée sur la partie ouest.

**Pour réduire au maximum les impacts paysagers du projet, la MRAe recommande de procéder à la plantation d'une haie champêtre épaissie, alternant des arbres et des arbustes, au niveau de la limite sud du projet afin de renforcer la trame arborée déjà présente, et de réduire de quelques mètres l'emprise des panneaux sur la partie ouest (le long de la RD254) afin de laisser un espace suffisant pour la croissance de la haie favorable au développement d'un corridor de biodiversité.**